

DIRECTION TERRITORIALE NORD

2023-DTN-005

3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
3.5.6 AUTRES

Bornes anti-intrusion

Avenue Le Jour se Lève
Place Abel Gance
Avenue de la Voie Lactée

ARRÊTÉ

PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du Conseil Communautaire C2022/12/44 du 14 décembre 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu les arrêtés 2017-DTN-029 du 22 novembre 2017 et 2018-DTN-010 du 9 juillet 2018, autorisant la société TF1, dont le siège social est situé 1, quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, à implanter des bornes anti-intrusion sur le domaine public communal avenue Le Jour se Lève, place Abel Gance et avenue de la Voie Lactée, afin de sécuriser les accès à ses locaux,

Vu le courrier du 14 juin 2023, par lequel la société TF1 sollicite le renouvellement de ces autorisations,

Considérant que cette demande apparaît compatible avec l'affectation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation demandée par le pétitionnaire, ci-dessus visé, est accordée sous réserve de l'application des règlements et arrêtés en vigueur. Elle concerne le maintien sur le domaine public communal de Boulogne-Billancourt des installations suivantes :

Avenue Le Jour se Lève, au droit du n° 23 (angle quai du Point du Jour) :

10 bornes fixes ø 219 mm, supportées par une longrine en béton armé de 900 mm (l) x 300 mm (ht)
2 bornes escamotables ø 306 mm, supportée par un massif en béton armé de 1450 x 1450 x 1500 (ht)
9 bornes fixes ø 219 mm, supportées par une longrine en béton armé de 900 mm (l) x 300 mm (ht)

Avenue Le Jour se Lève, au droit des n° 47 à 69 :

15 bornes fixes ø 219 mm, supportées par une longrine en béton armé de 900 mm (l) x 300 mm (ht)

Avenue Le Jour se Lève, au droit des n° 143 à 161 :

16 bornes fixes ø 219 mm, supportées par une longrine en béton armé de 900 mm (l) x 300 mm (ht)

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230704-2023-DTN-005-AI
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Place Abel Gance, au droit des n° 6 à 14 :

12 bornes fixes ø 219 mm, supportées par une longrine en béton armé de 900 mm (l) x 300 mm (ht)

Avenue de la Voie Lactée, au droit du n° 54 :

7 bornes fixes ø 219 mm, supportées par une longrine en béton armé de 900 mm (l) x 300 mm (ht)

ARTICLE 2 : Les équipements mis en place doivent être conformes aux normes en vigueur, et leur implantation ne compromettre aucunement l'accessibilité des espaces publics.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de visa du présent arrêté. Elle pourra être prolongée sur demande du permissionnaire, formulée au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à toute époque et en tout état de cause par l'Administration, sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, comme dans celui où le permissionnaire renoncerait de lui-même à l'autorisation, les lieux seraient remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra donner lieu au paiement d'une redevance annuelle, en application des tarifs fixés par délibération du Conseil de Territoire.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement de l'Administration. Elle devient nulle si dans un délai d'un an, à compter de la date du visa du présent arrêté, il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- TF1 - 1, quai du Point du Jour - 92656 Boulogne-Billancourt Cedex
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le quatre juillet deux mille vingt-trois.



Pour le Président et par délégation,

Bernard GAUDUCHEAU

Vice-Président chargé de la Voirie et des Réseaux

Maire de Vanves

Conseiller régional d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230704-2023-DTN-005-AI
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023